25 AVR. 2000

A 3865.v.

Procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du quinze mars deux mille (15 mars 2000).

ABC Biokits® SAS

Société ABC Biokits, en formation, dont le RCS est en cours d'obtention.
capital social de 80 000 Euros (quatre-vingt mille), entièrement libéré en numéraire.

Le siège social de la Société: 8 rue Montespan, GENOPOLE, 91024 EVRY Cedex, FRANCE.
Le premier conseil d'Administration s'est réunit au siège de la société.

Etaient présents :

- Monsieur Jacques DUGAS, Monsieur Muree GROOM et Monsieur Marc MASSON

Monsieur Muree GROOM présidait ce premier conseil d'administration.

Conformément à l'article 12 des statuts de la société, le premier conseil d'administration doit nommer un Président et un Vice Président, parmi les administrateurs désignés dans l'article 11 des statuts.

1) Election du Président du conseil d'administration.
Après discussion entre les différents administrateurs, le Président de séance fait voter la nomination du Président du Conseil d'Administration, ainsi
- Monsieur Marc MASSON

A été nommé Président du conseil d'administration, à l'unanimité des présents, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur, de 3 ans, conformément à l'article 11 des statuts de la société. Monsieur Marc MASSON déclare accepter cette fonction de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

2) Election du Vice Président du conseil d'administration.
Après discussion entre les différents administrateurs, le Président de séance fait voter la nomination du Vice Président du Conseil d'Administration, ainsi
- Monsieur Muree GROOM

a été nommé Vice Président du conseil d'administration, à l'unanimité des présents, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur, de 3 ans, conformément à l'article 11 des statuts de la société. Monsieur Muree GROOM déclare accepter cette fonction de Vice Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Marc MASSON* "Bon pour acceptation des fonctions de Président" Jacques DUGAS	Muree GROOM* "Bon pour acceptation de la fonction de Vice Président" Muree R Groom

* signature et mention « bon pour acceptation de la fonction de Président ou Vice Président »

BANQUE POPULAIRE

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION

Loi du 24 juillet 1966
Décret du 23 mars 1967

Nous soussignés
Mme Fabienne SINQUIN, Attaché de direction
Mme Martine HARENGER, Attaché de direction

agissant en qualité de représentants de la BANQUE POPULAIRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA REGION SUD DE PARIS - Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à MONTROUGE - 92120 - 55, avenue Aristide Briand, attestons par la présente que la somme de : 80000 Euros
(QUATRE VINGT MILLE EUROS)

représentant l'intégralité du capital libéré de la Société :

ABC BIOKITS SAS (société par actions simplifiée)
8 RUE MONTESPAN
GENOPOLE
91024 EVRY CEDEX
en formation, a été déposée dans nos caisses, en attente de la délivrance du certificat du greffe constatant son immatriculation au registre du commerce.

EVRY, le 23 MARS 2000

Détail de la
Répartition du capital :
==========

Mr Marc MASSON	37000 euros
Mr Patrick PILLIAS	23000 euros
Mr Muree GROOM	2500 euros
STE BIOFORDS	3000 euros
Mr Francis LEVIEIL	4500 euros
Mr Jacques DUGAS	6000 euros
Mr Dominique GUERIN	4000 euros

Banque Populaire Industrielle et Commerciale de la Région Sud de Paris
Evry 23 Mars 2000
92, Allée des Champs-Elysées
EVRY CEDEX
91042
60 77 56 45

Agence Évry
92, allée des Champs-Elysees
91042 Evry Cedex
Téléphone 08 20 33 69 68
Télécopie . 01 60 78 59 87

ABC Biokits® SAS

Société par Actions Simplifiée

STATUTS

Les soussignés :

- **BIOFORDS Consultants SARL,**

 Société au capital de 110.000 FF, dont le siège social est 8 rue Montespan, Evry (Essonne, France), représentée par Marc MASSON, son Gérant ;

- **Jacques DUGAS**

 Né le 29 septembre 1943 à la Tronche (Isère, France), domicilié au 253 rue Sainte Rose, à Chambéry (Savoie, France), de nationalité française ;

- **Muree GROOM**

 Né le 20 décembre 1957 à Lytchfield, (Staffordshire – Royaume-Uni), domicilié Holt House Farm, Holt House Lane, Leziate King's Lynn, PE 32 1EL, (Norfolk, Royaume-Uni), de nationalité anglaise ;

- **Dominique GUERIN**

 Né le 30 novembre 1945 à Olivet (Loiret, France), demeurant 612 rue Gabriel Péri, Anhiers, (Nord, France), de nationalité française ;

- **Francis LEVIEIL**

 Né le 29 avril 1917 à Chatellerault (Vienne, France), demeurant Chemin de la Vieille Garenne, Le Vaudoué, Noisy-sur-Ecole (Seine-et-Marne, France), de nationalité française ;

- **Marc MASSON**

 Né le 28 juillet 1945, à Paris 10è (Seine, France), demeurant 4 rue des Marronniers à Bondoufle (Essonne, France), de nationalité française ;

- **Patrick PILLIAS**

 Né le 11 octobre 1950 à Villeneuve sur Auvers (Essonne, France), demeurant 25 route d'Angers, Soulaire et Bourg (Maine et Loire, France), de nationalité française.

Convenant que :

- le marché d'outils de diagnostic rapide à vocation agricole, alimentaire et environnementale ayant pour objet d'améliorer le suivi qualité des matières premières, des produits finis, des sols, des plantes et de l'eau est un marché en plein développement,

Ont décidé d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, S.A.S. Cette Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La SAS a pour objet :

Le développement et la vente, dans le monde entier, d'outils de diagnostic à vocation agricole, alimentaire et environnementale ayant pour objet d'améliorer le suivi qualité des matières premières, des produits finis, des sols, des plantes et de l'eau ;

La vente de prestations de services, de conseils, de logiciels, de formations et d'expertises en matière d'analyses et de détection de molécules protéiques, d'ADN, de résidus de pesticides et des polluants dans les plantes, les semences, les matières premières, les produits finis, les sols et l'eau pouvant aider à améliorer la qualité des produits agricoles, des aliments et de l'environnement ;

Ainsi que le développement et la vente de molécules d'origine végétale ayant pour vocation de mieux respecter l'environnement que des produits de synthèse utilisés actuellement dans le cadre des pratiques de protection de cultures, de l'alimentation humaine ou animale.

En conséquence, la SAS mettra en œuvre, directement ou indirectement, des moyens cohérents pour assurer le développement et la commercialisation des produits et services définis dans le présent objet.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Et en particulier :

Le dépôt, l'obtention, l'acquisition, la jouissance, l'exploitation, la location et la cession de tous brevets d'invention, marques de fabrique, licences et programmes.

La prise d'intérêts dans toutes sociétés, structures, entreprises ou groupements, constitués ou à constituer, français ou étrangers.

L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, de reprise, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la location, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous biens immobiliers, bâtis ou non, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins d'affaires de la Société.

La participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, de fusions ou autrement.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités sociales ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

a) La Société prend la dénomination ABC Biokits® SAS

Tous les actes et documents émanant de la SAS et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots *" Société par Actions simplifiée "* ou du sigle *" SAS "* et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 8 rue Montespan, GENOPOLE, 91024 EVRY cedex, France.

Cependant, il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire ou par consultation écrite.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL- ACTIONS - DROITS DE VOTE

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

La Société est constituée avec un capital social de 80.000 Euros (quatre-vingt mille), entièrement libéré en numéraire.

ARTICLE 7 - ACTIONS

Ce capital social est divisé en 800 actions (huit cents) de 100 Euros (cent) chacune, numérotées de 1 (une) à 800 (huit cents) et attribuées aux apporteurs, dits actionnaires fondateurs, énumérés ci-dessus ainsi qu'il suit :

- Marc MASSON = 370 actions, numérotées de 1 à 370
- Patrick PILLIAS = 230 actions, numérotées de 371 à 600
- Muree GROOM = 25 actions, numérotées de 601 à 625
- Francis LEVIEIL = 45 actions, numérotées de 626 à 670
- BIOFORDS Consultants = 30 actions, numérotées de 671 à 700
- Jacques DUGAS = 60 actions, numérotées de 701 à 760
- Dominique GUERIN = 40 actions, numérotées de 761 à 800

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions composant le capital social leur appartiennent, et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et dont le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 8 - DROITS DE VOTE

Les droits de vote, de chaque actionnaire, sont proportionnels au pourcentage des actions qu'il détient dans le capital social de la Société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les modes et de toutes les manières autorisées par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Si les souscriptions à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission. A défaut, l'augmentation n'est pas réalisée.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de leur souscription et s'il y a lieu de la totalité de la prime, la délibération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'assemblée générale des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, quelles qu'en soient les causes et la manière, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social quelle qu'en soit la cause à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La Société pourra procéder à l'amortissement de son capital dans les conditions prévues par la Loi, étant entendu que tout amortissement du capital est interdit s'il existe des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote et s'il existe des obligations convertibles ou échangeables non échangées ou non remboursées.

L'amortissement du capital ne pourra avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

B - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société, des actionnaires fondateurs et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 30 jours (trente) qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

C - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 2 années (deux) à compter l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

D - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, son projet de cession en indiquant :

 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois (trois), à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession *sous* réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 10-E des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 2 mois (deux) au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 2 mois (deux) visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois (trois) visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

 Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

 Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'action dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 10-E des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours (trente) contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

E - <u>Agrément</u>

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

 Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois (deux) à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

 Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours (trente) de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois (trois) à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers, un actionnaire ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

F - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours (trente) à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 21 jours de la décision de fixation du prix.

G - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10-C,10-D et 10-E ci-dessus sont nulles.

H - Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

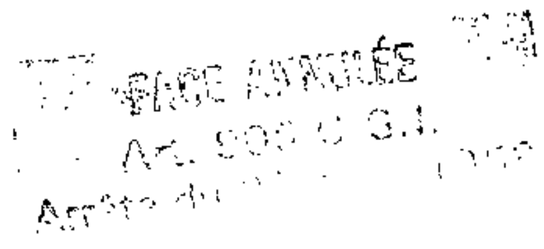
1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 30 jours (trente) à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

 Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues dans l'article 10-F des présents statuts.

2. Dans les 30 jours (trente) de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Les dispositions des articles 10-A à 10-H ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.



TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION - ACTION DE GARANTIE

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois années au plus, celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Après l'expiration des fonctions des premiers administrateurs statutaires, le conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite du décès, d'incapacité ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'objet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion ; elle est nominative, inaliénable.

Les administrateurs, nommés en cours de société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office. L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Les fonctions de président du conseil d'administration prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de quatre-vingt ans. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre-vingt ans ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Si ces limites sont atteintes le président ou l'administrateur sont réputés démissionnaires d'office lors de la prochaine assemblée générale ordinaire qui nommera un nouvel administrateur.

Sont nommés statutairement administrateurs, pour une durée de 3 ans, dont le renouvellement ou remplacement devra être procéder lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice fiscal de la société :

- Monsieur Jacques DUGAS
- Monsieur Muree GROOM
- Monsieur Marc MASSON

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL - DÉLIBÉRATION – PROCÈS-VERBAUX

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président et un vice-président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leurs mandats d'administrateur.

Le vice-président remplacera, avec les mêmes pouvoirs, le président en cas d'absence de ce dernier, d'incapacité, de démission ou de décès. Dans les cas d'incapacité ou de décès, le conseil d'administration devra nommer parmi ses membres restants un nouveau président et un nouveau vice-président.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre, normale ou électronique, de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire, sous cette réserve un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre, télégramme, courrier électronique ou télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires et du respect des présents statuts..

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 14 - DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le président ne peut donner cautions, avals, ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six sur les sociétés commerciales.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89, du décret du vingt-trois mars mil neuf cent soixante-sept des sociétés commerciales, concernant les cautions, avals ou garanties, dons au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Indépendamment de sa participation dans les bénéfices sociaux définis à l'article 16 ci-après, le conseil d'administration reçoit des jetons de présence, dans la mesure où ils sont permis par la Loi, à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

La rémunération du Président et du Vice-Président du conseil d'administration et celle(s) du Directeur Général ou des Directeurs Généraux sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut sur demande du Conseil d'Administration attribuer des Bons de Souscription d'Actions au Président, Vice-Président, au Directeur Général ou Directeurs Généraux.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement soit indirectement, soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou des directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE QUATRIEME

CONTRÔLE - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES - DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société Audits Associés,
- 75 avenue Gabriel Péri, 91700, Sainte–Geneviève-des-Bois,
est désignée en tant que commissaire aux comptes auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Monsieur Marc GALLOIS,
- 75 avenue Gabriel Péri, 91 700, Sainte–Geneviève-des-Bois,
est nommé commissaire aux comptes suppléant, il est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation est faite quinze jours avant l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social, soit par lettre recommandée ou ordinaire adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire, ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions et de voix qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée

Chaque action donne droit au nombre de voix défini dans l'article 8 des présents statuts, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la Loi.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Ces projets peuvent concerner la présentation de candidats au conseil d'administration.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur délégué pour les suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 19 - QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblée générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'il sont signés par le président du conseil d'administration, le vice-président ou l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président et le vice-président empêchés ou deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication sur les activités de la Société et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-six des Sociétés Commerciales et les décrets qui les complètent.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

TITRE CINQUIÈME

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice de la société commencera lors de son enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés et se finira le 31 décembre 2000.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice net, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé le pourcentage prévu par la Loi pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le montant requis par la Loi, actuellement le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du minimum légal.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, du prélèvement prévu ci-dessus, des réserves statutaires et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

PAGE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

TITRE SIXIÈME

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légale ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1959

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a eu au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale sur conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant des droits des actions de catégories différentes.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

TITRE SEPTIÈME

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE HUITIÈME

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

A - INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Pour obtenir cette immatriculation, les premiers administrateurs susnommés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de conformité prévue par la Loi.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires légaux.

Tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Art. 305 C.G.I.
et art. du 20 mars 1958

ARTICLE 31 - FRAIS D'ACTES ANTÉRIEURS A LA CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ

Les frais d'enregistrement, de protection du nom de la Société, de réalisation du logo, réalisation et domiciliation du site internet, promesse de bail, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et toutes autres dépenses engagées dans le but de créer la Société seront remboursés, par la Société, sur justificatifs, et approbation de l'Assemblée générale Constitutive, aux personnes physiques ou morales qui les auront supportés et seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices. D'autre part, en fonction de la trésorerie de la Société, le Président du Conseil d'Administration négociera, avec les intéressés, les modalités de paiements des sommes à rembourser.

Fait à Evry, en cinq exemplaires, le 15 mars 2000

Jacques DUGAS

Muree GROOM

Dominique GUERIN

Francis LEVIEIL

Marc MASSON

Patrick PILLIAS

Pour la Société BIOFORDS Consultants,
le Gérant, Marc MASSON

ENREGISTRÉ A EVRY C.D.
Le 30 MAR 2000
Bd 107 5
Reçu gratis

Mme M. VAZE
Contrôleur des Impôts